



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

# 2012

## Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre



Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**  
Relations économiques bilatérales  
Contrôles à l'exportation /  
Matériel de guerre  
[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)

## Table des matières

<b>Remarques liminaires.....</b>	<b>3</b>
<b>1 Bases légales du contrôle à l'exportation.....</b>	<b>4</b>
1.1 Législation sur le matériel de guerre .....	4
1.2 Autres bases légales suisses pertinentes .....	4
1.2.1 Législation sur le contrôle des biens.....	4
1.2.2 Législation sur les armes.....	5
1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales.....	5
<b>2 Régimes et procédures d'autorisation .....</b>	<b>6</b>
<b>3 Mesures visant à empêcher la prolifération.....</b>	<b>7</b>
<b>4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques</b>	<b>8</b>
4.1 Importation.....	8
4.2 Exportation .....	8
4.2.1 Autorisations d'exportation accordées .....	8
4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées .....	13
4.2.3 Exportations effectives .....	15
4.2.4 Demandes d'autorisation d'exportation refusées .....	15
4.2.5 Exportations de services gouvernementaux suisses .....	16
4.2.6 Comparaison avec les autorisation accordées par les membres de l'UE.....	17
4.3 Transit .....	18
4.3.1 Autorisations de transit accordées.....	18
4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées.....	19
4.4 Commerce à l'étranger .....	19
4.4.1 Autorisations de commerce accordées.....	19
4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées .....	19
4.5 Courtage à destination de l'étranger .....	19
4.5.1 Autorisations de courtage accordées .....	19
4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées.....	20
4.6 Transfert de biens immatériels.....	20
<b>5 Small Arms Survey .....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe : Liste de liens .....</b>	<b>23</b>

## Remarques liminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2012, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2012.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (*Small Arms and Light Weapons*). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU.<sup>1</sup>

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (*Guided Light Weapons*), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (*Man Portable Air Defense System*) ni engins guidés antichars.

Les Etats de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes<sup>2</sup>.

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

---

<sup>1</sup> Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

<sup>2</sup> Voir sous: <http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/00505/00507/index.html?lang=fr>.

## 1 Bases légales du contrôle à l'exportation

### 1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre  
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)  
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre  
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)  
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories d'armes correspondantes.

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les Etats<sup>3</sup> énumérés à l'annexe 2 de l'OMG. Les Etats en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique.<sup>4</sup>

### 1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

#### 1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques  
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)  
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

<sup>3</sup> Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

<sup>4</sup> Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.1.fr.pdf>

### 1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportation toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen<sup>5</sup>, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>

### 1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, WA*) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant.<sup>6</sup> En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (*Best Practice Guidelines for Exports of SALW*). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des Etats non membres.

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000<sup>7</sup>, son complément relatif aux activités de courtage<sup>8</sup> et le manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre<sup>9</sup> sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

En ce qui concerne l'ONU, il convient de mentionner en particulier le Protocole sur les armes à feu<sup>10</sup> et l'instrument international capable d'identifier et de tracer rapidement et de manière

<sup>5</sup> Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

<sup>6</sup> Les documents de base peuvent être consultés à l'adresse suivante:  
[http://www.wassenaar.org/publicdocuments/index\\_BD.html](http://www.wassenaar.org/publicdocuments/index_BD.html).

<sup>7</sup> FSC.DOC/1/00.

<sup>8</sup> Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

<sup>9</sup> Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante:  
[http://www.osce.org/publications/fsc/2003/12/13550\\_29\\_fr.pdf](http://www.osce.org/publications/fsc/2003/12/13550_29_fr.pdf).

<sup>10</sup> Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

fiable les armes légères et de petit calibre illicites<sup>11</sup>. Le Parlement a accepté en décembre 2011, les modifications législatives nécessaires aux 2 accords. Ces modifications sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (exception faite des prescriptions relatives au marquage des armes à feu importées en Suisse. Celles-ci entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013). Le 29. Novembre 2012, la Suisse a expliqué son adhésion au Protocole sur les armes à feu.

La communauté internationale travaille depuis plusieurs années, dans le cadre de l'ONU, à la conclusion d'un traité international sur le commerce des armes (*Arms Trade Treaty*, ATT). L'objectif de ce traité est la réglementation juridiquement contraignante du commerce international des armes conventionnelles, laquelle doit permettre une responsabilisation et une transparence accrues dans le commerce mondial des armes ainsi que la lutte contre le trafic illicite d'armes. Cet instrument devrait ainsi contribuer à réduire les souffrances humaines.

A l'issue de deux années de travaux préparatoires, une conférence diplomatique consacrée à la négociation de l'ATT a eu lieu en juillet 2012 à New York. Les Etats parties n'ayant toutefois pu se mettre d'accord sur l'adoption d'un texte par consensus, la conférence n'a pas abouti. Cet échec peut s'expliquer par les intérêts parfois contradictoires des pays dans le domaine du commerce mondial des armes. Les pays qui importent des armes craignent notamment qu'un ATT ne les restreigne lors de l'indispensable acquisition d'armement destiné à leur propre défense et pour le maintien de la sécurité. Mais certains pays gros exportateurs semblent eux aussi n'avoir que peu d'intérêt à soumettre leurs exportations à des règles internationales strictes.

Les problèmes résultant du commerce international non contrôlé des armes ne peuvent être résolus efficacement qu'à l'échelle mondiale. C'est la raison pour laquelle la Suisse, sous la compétence du SECO, a défendu dès le début du processus et lors de la conférence de négociation de l'ATT l'idée d'un traité exhaustif et à fort impact. En décembre 2012, l'assemblée générale de l'ONU a adopté une nouvelle résolution laquelle prévoit une conférence diplomatique finale sur la négociation de l'ATT agendée à New York du 18 au 28 mars 2013. Elle entend poursuivre son engagement et contribuer activement aux travaux qui permettront bientôt à l'ATT d'entrer en vigueur. Elle est un partenaire de négociation crédible du fait de sa tradition humanitaire, de sa politique de sécurité et de paix ainsi que de sa législation et de ses procédures d'autorisation sévères concernant les exportations d'armes.

## 2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG). En outre, il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos<sup>12</sup>.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

<sup>11</sup> Annexe au document A/60/88.

<sup>12</sup> RS 946.231

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5 OMG) :

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale;
- la situation qui prévaut dans le pays de destination; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement;
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

Depuis le 12 décembre 2008, cinq autres critères d'exclusion sont en vigueur (art. 5, al. 2, OMG). L'autorisation est refusée :

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme;
- si le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques<sup>13</sup>,
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision. Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

### 3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas réexporté vers un Etat tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG).<sup>14</sup>

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (Art. 5a OMG).

<sup>13</sup> Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/stats/daclist>.

<sup>14</sup> Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/00617/index.html?lang=fr>.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG). Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national. L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de livraison de la part du destinataire.

## 4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

### 4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes. Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

### 4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation. Les modifications de la législation sur les armes introduites dans le cadre de la mise en œuvre des obligations découlant de l'association à Schengen sont entrées en vigueur le 12 décembre 2008. Depuis, l'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des Etats Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

#### 4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2012, il a été délivré pour 40 mio. de francs d'autorisation d'exportation (2011 : 42,5 mio.) pour des ALPC, leurs parties et accessoires dont 12 mio. de francs (2011 : 14,7 mio.) pour des armes entières. [voir grand tableau ci-dessous]

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
38'494'424	1'573'695	<b>40'068'119</b>

\* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.





Pays de destination  (Nombre de pièces)	Revolver, pistolets Semi-automatiques	Fusils <sup>1</sup>	Carabines <sup>2</sup>	Pistolets mitrailleurs <sup>3</sup>	Fusils d'assaut <sup>3</sup>	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades <sup>4</sup>	Total
Corée du Sud					5				5
					25'715				25'715
Danemark				1					1
				2'671					2'671
Egypte	1								1
	1'500								1'500
Emirats Arabes Unis	179	3	18	6	2				208
	392'109	2'100	33'062	18'000	5'074				450'345
Espagne	1	2			59			16	78
	2'180	13'000			59'686			21'800	96'666
Estonie	5								5
	11'500								11'500
Etats Unis	554	11	2'126	1	201	2		1	2'897
	476'743	28'464	306'055	1'700	330'000	6'000		1'400	1'152'662
Finlande					2				2
					3'050				3'050
France	161	9	72	11	246			1'102	1'601
	99'815	12'900	19'949	19'300	361'053			855'600	1'368'617
Hong Kong				2					2
				4'800					4'800
Hongrie	3			2					5
	5'997			3'094					9'091
Inde				1'568					1'568
				5'200'000					5'200'000
Indonésie					2				2
					1'920				1'920
Italie	62	11	22	1	255				351
	62'977	29462	8'422	1'500	289'580				391'941
Jordanie				10					10
				21'263					21'263

Pays de destination	Revolver, pistolets Semi-automatiques	Fusils <sup>1</sup>	Carabines <sup>2</sup>	Pistolets mitrailleurs <sup>3</sup>	Fusils d'assaut <sup>3</sup>	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades <sup>4</sup>	Total
Kazakhstan	1								1
	5'000								5'000
Koweït	3								3
	6'665								6'665
Lituanie			1						1
			0						0
Luxembourg	6	1			16				23
	4'100	3'900			16'005				24'005
Madagascar	4	1							5
	2'100	493							2'593
Macédoine	1								1
	3'900								3'900
Malaisie					2				2
					2'000				2'000
Mexique					300				300
					269'000				269'000
Norvège				1					1
				1'600					1'600
Nouvelle Zélande	52	16	1	20	10	1	1		101
	15'533	7'607	357	16'686	12'860	805	3'500		57'247
Oman	5								5
	1'600								1'600
Pays Bas	1			53	2				56
	2'883			55'900	4'030				62'813
Pérou	1								1
	1'450								1'450
Pologne	6			10					16
	8'109			15'000					23'109
Roumanie				2	1			1	4
				3'000	1'875			8'506	13'381

Pays de destination  (Nombre de pièces)	Revolver, pistolets Semi-automatiques	Fusils <sup>1</sup>	Carabines <sup>2</sup>	Pistolets mitrailleurs <sup>3</sup>	Fusils d'assaut <sup>3</sup>	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades <sup>4</sup>	Total
Royaume Uni	18		8	3	298				327
	42'812		850	3'900	216'491				264'053
Russie Fédération de	189	1		50					240
	310'332	6'800		107'000					424'132
Sao Tomé et Principe	1								1
	300								300
Seychelles	30	2		76	30			20	158
	24'800	66'200		87'100	66'200			21'600	265'900
Singapour	67								67
	188'380								188'380
Slovaquie	10			1					11
	40'558			1'600					42'158
Slovénie	8				20				28
	13'820				28'970				42'790
Suède	22			1	2			2	27
	19'566			0	4'390			1'300	25'256
Tchèque République	57	5	25	17	32				136
	38'514	19'380	3'157	12'800	32'110				105'961
Thaïlande	9								9
	15'024								15'024
Turquie	6	2							8
	6'550	12'000							18'550
Ukraine		5	1						6
		45'000	6'750						51'750
Uruguay	8								8
	8'870								8'870
<b>Total</b>	<b>1'805</b>	<b>115</b>	<b>2'899</b>	<b>1'953</b>	<b>1'768</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1'152</b>	<b>9'697</b>
	<b>2'139'931</b>	<b>411'489</b>	<b>489'920</b>	<b>5'754'893</b>	<b>2'307'647</b>	<b>6'805</b>	<b>3'500</b>	<b>931'388</b>	<b>12'047'873</b>

## Remarques :

<sup>1</sup> Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

<sup>2</sup> Carabine 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

<sup>3</sup> Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

<sup>4</sup> Tous types confondus.

Environ 71 % (2011: 74 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation<sup>15</sup>.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont:

Pays	Matériel	Nbre. pces	Valeur (frs.)
Etats Unis	Principalement des pistolets, des carabines et des fusils d'assaut	2'897	1'152'662
France	Principalement des pistolets, des fusils d'assaut et des lance-grenades « Less Lethal »	1'601	1'368'617
Inde	Pistolets mitrailleurs	1'568	5'200'000
Allemagne	Principalement des pistolets, des carabines et des fusils d'assaut	777	456'699


#### 4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées


Destinataire	Autres organes étatiques	Armée	Police	Privés	Armuriers, industries
Afrique du Sud					24
Allemagne				47	730
Arabie Saoudite				15	
Argentine				2	
Australie	3				
Autriche				11	27
Bahreïn				2	
Belgique				18	106
Bosnie-Herzég.	16		1		10
Brésil					4
Bulgarie					72
Canada				7	253
Chili					2
Corée du Sud					5

En 2012, 57,5% (2011: 62,3%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des armuriers, 5,4% étaient des particuliers (2011: 3,6%), 19,2% étaient de la police (2011: 25,7%) et 17,4% étaient de l'armée (2011: 6,8%). Quant au 0,5% restant (2011: 1,6%), les destinataires finaux des exportations accordées pour des ALPC étaient d'autres organes étatiques.

<sup>15</sup> Voir note de bas de page 3 et 4.

Destinataire					
Danemark			1		
Egypte				1	
Emirats Arabes	6			202	
Espagne			18		60
Estonie					5
Etats Unis			1	11	2'885
Finlande				2	
France		50	1'103	94	354
Hong Kong			2		
Hongrie					5
Inde		1'568			
Indonésie			2		
Italie				26	325
Jordanie		10			
Kazakhstan		1			
Koweït		3			
Lituanie				1	
Luxembourg					23
Macédoine				2	
Madagascar				5	
Malaisie		2			
Mexique			300		
Norvège					1
Nouvelle Zélande				34	67
Oman				5	
Pays Bas		50			6
Pérou				4	
Pologne					16
Roumanie				1	3
Royaume Uni				1	326
Russie, Féd. de	20		214	1	5

 Autres organes étatiques

 Armée

 Police

 Privés

 Armuriers, industries

Destinataire					
Sao Tomé et Príncipe				1	
Seychelles			158		
Singapour			64	1	2
Slovaquie				9	2
Slovénie					28
Suède				6	21
Tchèque, Rép.				4	132
Thaïlande					9
Turquie				8	
Ukraine				6	
Uruguay					8
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>1'684</b>	<b>1'864</b>	<b>527</b>	<b>5'577</b>

■ Autres organes étatiques  
■ Armée  
■ Police  
■ Privés  
■ Armuriers, industries

#### 4.2.3 Exportations effectives

En 2012, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 22,8 mio. de francs (2011: 23,9 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
19'571'867	3'255'119	22'826'986

\* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

#### 4.2.4 Demandes d'autorisation d'exportation refusées

En 2012, 3 (2011: 5) demandes d'autorisation d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été refusées pour les motifs suivants :

- situation politique instable régnant dans le pays de destination,
- atteintes aux droits de l'homme dans le pays de destination,
- risque élevé que les armes à exporter soient transférées à un destinataire final non souhaité,
- risques d'utilisation des armes contre la population civile,
- risques d'entrave à la coopération suisse au développement.

Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Asie	20 pistolets mitrailleurs 1 fusil de précision	74'000

Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Asie	2 pistolets	500
Asie	500 pistolets	554'332

#### 4.2.5 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leur munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Allemagne	Munitions pour fusils d'assaut et munitions pour pistolets	2'844
Autriche	6 fusils d'assaut 90 munitions pour fusils d'assaut et munitions pour pistolets	2'320
Canada	Munitions pour fusils d'assaut	4'900
France	7 carabines 31 et 11 fusils d'assaut 57	4'180
Hongkong	Munitions pour fusils d'assaut	7'000
USA	Munitions pour fusils d'assaut et pistolets	2'500



#### 4.2.6 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar<sup>16</sup> avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)<sup>17</sup>

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des Etats membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2012 des Etats membres de l'UE ne sont pas encore disponibles;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les Etats membres de l'UE;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.);
- les taux de change fluctuent.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques Etats membres de l'UE :

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €.)		
	2011	2010	2009
France	63,6	42,6	39,5
Allemagne	222,3	237,3	205,2
Grande-Bretagne	122,5	85,6	83
Italie	48	11,9	14,3
Espagne	73,3	23,9	63,2
Pays-Bas	228,8	0,6	10,2
Belgique	273,3	231	282,3
Autriche	189,4	207,7	171,7
Danemark	5,4	12,2	6,5
Finlande	9,7	18,1	4,8

Source : Journal officiel de l'Union européenne

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour les catégories KM 1 et ML 1 (en mio. €.)		
	2011	2010	2009
Suisse	33,3 <sup>18</sup>	26,1 <sup>19</sup>	26 <sup>20</sup>

<sup>16</sup> Liste des munitions de Wassenaar: Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus.

(<http://www.wassenaar.org/controllists/index.html>)

<sup>17</sup> En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvrent d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

<sup>18</sup> Taux moyen 2011: 1,2336

<sup>19</sup> Taux moyen 2010: 1,3805

<sup>20</sup> Taux moyen 2009: 1,5101

### 4.3 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2012, 3 (2011: 2) entreprises étaient au bénéfice d'une LGT; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

#### 4.3.1 Autorisations de transit accordées

En 2012, 49 (2011: 26) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées: 38 autorisations (2011: 12) d'une valeur de 87,2 mio. de francs (2011: 1,3 mio.) concernaient des armes à épauler et des armes de poing (KM 1). 11 autorisations (2011: 14) d'une valeur de 5 mio. de francs (2011: 21,3 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

Nombre d'autorisation de transit provenant de...	à destination de...														
	Allemagne	Afrique du Sud	Autriche	Belgique	Canada	Espagne	Grande-Bretagne	Hongrie	Italie	Luxembourg	Norvège	Pays-Bas	Rep. Tchèque	Thaïlande	USA
Allemagne															1
Bosnie-Herzégovine							1								1
Brésil									3			1			
Bulgarie															1
Canada									1						
Croatie															4
Italie	1						1				1				
Oman				1											1
Rep. Tchèque						1				1					1
Roumanie															1
Serbie				1	2										6
Slovaquie															1
Suède									2						
Thaïlande			1												
Turquie				1											
Ukraine					2										
USA		3	1					1	2	1			2	1	
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>17</b>

### 4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées

En 2012 (2011: 1), aucune demande d'autorisation de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

## 4.4 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

### 4.4.1 Autorisations de commerce accordées

En 2012 (2011: 1), aucune demande d'autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

### 4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées

Tout comme en 2011, aucune demande d'autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2012.

## 4.5 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG) :

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

### 4.5.1 Autorisations de courtage accordées

En 2012, 6 autorisations (2011: 3) ont été délivrées pour le courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

Région du pays d'origine	Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Amérique du Nord	Moyen Orient	Pistolets et accessoires	17'685

Région du pays d'origine	Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Amérique du Nord	Moyen Orient	Pistolets, fusils et accessoires	55'055
Amérique du Nord	Moyen Orient	Pistolets, fusils et accessoires	118'940
Afrique	Amérique du Sud	Munition 40 mm	7'500'000
Asie	Moyen Orient	1 lance grenade "Less Lethal" et munition CS	1'255
Europe	Moyen Orient	Appareils de vision nocturne avec adapter	406'800

#### 4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées

Tout comme en l'an passé, aucune demande d'autorisation de courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2012.

#### 4.6 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

En 2012, 2 (2011: 1) autorisations pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC ont été soumises au SECO. Tout comme en 2011, aucune demande d'autorisation pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2012.

### 5 Small Arms Survey

La Suisse soutient le programme de recherche sur les armes légères de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) de Genève. La publication annuelle *Small Arms Survey* est le produit d'une équipe de chercheurs épaulés par un groupe d'experts actifs à l'échelle internationale. Selon le baromètre de transparence du commerce des armes légères qui y figure (cf. tableau), la Suisse était, en 2009, 2010, 2011 et 2012, le pays qui a fait preuve de la plus grande transparence dans l'exportation de ces armes.

## Small Arms Trade Transparency Barometer 2012, covering major exporters\*

	Total (25 max)	Export report (year covered)** / EU Annual Report***	UN Comtrade**	UN Register**	Timeliness (1.5 max)	Access and consistency (2.00 max)	Clarity (5 max)	Comprehensive- ness (6.5 max)	Deliveries (4.00 max)	Licences granted (4.00 max)	Licences refused (2.00 max)
<b>Switzerland</b>	<b>21.00</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>1.50</b>	<b>1.50</b>	<b>4.00</b>	<b>5.25</b>	<b>3.00</b>	<b>4.00</b>	<b>1.75</b>
UK	19.75	X/EU Report	X	X	1.50	2.00	3.75	5.25	3.50	2.50	1.25
Romania	19.00	X/EU Report	-	X	1.50	2.00	2.50	4.50	3.00	3.50	2.00
Serbia	18.75	X (09)	X	X	1.50	1.00	3.25	5.00	3.50	2.50	2.00
Germany	18.50	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	3.75	4.25	2.50	3.50	1.50
Netherlands	18.50	X/EU Report	X	X	1.50	2.00	4.25	4.75	2.50	2.50	1.00
Belgium	17.00	X/EU Report	X	X	1.50	2.00	3.00	3.00	3.00	2.50	2.00
Denmark	16.50	X/EU Report	X	X (09)	1.50	1.50	4.75	3.25	2.50	2.00	1.00
Italy	16.00	X/EU Report	X	X (09)	1.50	1.50	3.25	5.00	2.50	2.00	0.25
Spain	15.75	X/EU Report	X	X (09)	1.50	2.00	2.25	4.00	3.50	1.50	1.00
Slovakia	15.50	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.50	3.50	2.50	2.00	2.00
Norway	15.25	X	X	X	1.50	1.50	3.75	3.00	3.00	2.50	0.00
Sweden	15.25	X/EU Report	X	X (09)	1.50	2.00	3.50	4.00	2.50	1.50	0.25
United States	15.00	X		X	1.50	1.50	2.75	4.25	3.00	2.00	0.00
Croatia	14.75	X	X	X	1.50	1.00	3.00	3.25	3.00	3.00	0.00
Montenegro	14.50	X (09)	X	-	1.50	0.50	3.00	5.00	2.50	2.00	0.00
Finland	14.25	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	3.25	3.25	2.50	2.00	0.25
Czech Rep.	14.00	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.50	3.25	3.00	1.50	0.75

France	14.00	X/EU Report	X	-	1.50	1.50	4.00	2.75	2.50	1.50	0.25
Austria	13.75	X(09)/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.25	3.75	3.00	1.50	0.25
Poland	12.75	X/EU Report	X	-	1.50	1.00	2.00	3.75	3.00	1.50	0.00
Hungary	12.50	X/EU Report	X	X	1.50	1.00	3.00	2.75	2.50	1.50	0.25
Canada	12.25	X(07-09)	X	X	1.50	1.00	2.75	4.00	3.00	0.00	0.00
Greece	12.00	EU Report	X	X	1.50	0.50	2.00	3.25	3.00	1.50	0.25
Portugal	11.75	X(08)/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.00	2.25	2.50	2.00	0.00

*Quelle: Small Arms Survey 2012 (Auszug), S. 15ff*

*\* Major exporters are countries that export - or are believed to export - at least USD 10 million worth of small arms, light weapons, their parts, accessories, and ammunition annually. The 2012 Barometer includes all countries that are qualified as a major exporter at least once during the 2001-10 period.*

*\*\* x indicates that a report was issued.*

*\*\*\* The Barometer assesses information provided in the EU's 13th Annual Report (CoEU, 2011b), reflecting military exports by EU member states in 2010.*

## **Annexe : Liste de liens**

### **Liens internes à l'administration fédérale :**

<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/index.html?lang=fr>

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les Etats Schengen.

<http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/01508/index.html?lang=fr>

Administration fédérale des douanes. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

[http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0006.File.tmp/Kleinwaffen\\_Franz\\_def.pdf](http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0006.File.tmp/Kleinwaffen_Franz_def.pdf)

Cette publication en deux langues (fr/en) informe sur la stratégie de la Suisse dans la lutte contre la prolifération illicite d'ALPC.

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/peasec/peac/armcon/nonpro/smaa.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<http://www.admin.ch/ch/ff/2008/7253.pdf>

Rapport 2008 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2004. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.3 mérite une attention particulière.

<http://www.evd.admin.ch/themen/00433/00439/00499/01629/index.html?lang=fr>

Rapport sur la politique économique extérieure 2010. Chapitre 9.1 relatif aux contrôles à l'exportation et aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

### **Liens externes :**

[www.wassenaar.org](http://www.wassenaar.org)

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

[http://www.un.org/disarmament/convarms/SALW/Html/SALW-PoA-ISS\\_intro.shtml](http://www.un.org/disarmament/convarms/SALW/Html/SALW-PoA-ISS_intro.shtml)

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

Informations concernant le traité sur le commerce des armes :

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ArmsTradeTreaty/html/ATT.shtml>

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/index.htm>

[www.osce.org](http://www.osce.org)

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.